

---

## CHAPITRE CINQ

# Comptes publics de la province

---

## 5.00 INTRODUCTION

Les Comptes publics pour chaque exercice se terminant le 31 mars sont préparés sous la direction du ministre des Finances conformément à la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. La loi exige que les Comptes publics soient livrés au lieutenant-gouverneur en conseil pour présentation à l'Assemblée législative au plus tard le dixième jour de la première session tenue pendant l'année civile qui suit. Cependant, le *Règlement de l'Assemblée législative* prescrit que tous les rapports exigés par la loi doivent être déposés dans les six mois suivant la fin de la période dont il faut rendre compte à moins qu'on ne précise à l'Assemblée législative les raisons du retard. Les Comptes publics de l'Ontario 1997-1998 ont été déposés le 28 septembre 1998.

C'est au gouvernement de l'Ontario qu'incombe la responsabilité des états financiers de la province. Il doit s'assurer de l'intégrité et de la justesse de l'information qui y est présentée, notamment pour ce qui est des nombreux montants d'argent fondés sur des estimations et le jugement. Le gouvernement doit également veiller au maintien des mécanismes de contrôle et des procédures à l'appui établis afin d'assurer que les transactions sont autorisées, que les biens sont protégés et que l'on tient les registres nécessaires.

Le vérificateur provincial fait la vérification des états financiers de la province et exprime son avis sur ces états. Cet avis vise à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. Ces états financiers, ainsi que l'avis du vérificateur provincial sur ceux-ci, sont fournis dans un volume séparé des Comptes publics. Outre les états financiers, les Comptes publics comprennent les trois volumes suivants :

- Le volume 1 contient les annexes pertinentes au Trésor et les états des ministères. Les activités financières des différents ministères gouvernementaux sont inscrites au Trésor selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée.
- Le volume 2 contient les états financiers des principaux conseils, commissions et sociétés de la Couronne du gouvernement provincial qui font partie de l'entité comptable, ainsi que certains autres états financiers.
- Le volume 3 contient le détail des dépenses ainsi que les salaires des cadres supérieurs de la fonction publique de l'Ontario.

Le vérificateur provincial examine l'information contenue dans ces trois volumes pour s'assurer qu'elle est cohérente par rapport à celle qui figure dans les états financiers.

---

# ÉTATS FINANCIERS 1997-1998 DE LA PROVINCE

Conformément à la *Loi sur la vérification des Comptes publics*, je dois rendre compte dans mon rapport annuel des résultats de mon examen des états financiers de la province, tels que signalés dans les Comptes publics. C'est avec plaisir que je déclare que mon rapport du vérificateur à l'Assemblée législative concernant ces états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 1998 ne comporte aucune réserve; mon avis à cet égard se lit comme suit :

*À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario*

*J'ai vérifié l'état de la situation financière de l'Ontario au 31 mars 1998 ainsi que les états du fonctionnement et du déficit accumulé, et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice clos à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au gouvernement de l'Ontario. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.*

*Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gouvernement, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.*

*À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la province au 31 mars 1998, ainsi que les résultats de fonctionnement et l'évolution de la situation financière pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables applicables aux gouvernements et recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Conformément à l'article 12 de la Loi sur la vérification des comptes publics, je déclare également qu'à mon avis, ces principes comptables ont été appliqués, à tous égards importants, selon une méthode comptable uniforme avec celle de l'exercice précédent.*

*[signature]*

*Toronto (Ontario)  
Le 14 août 1998*

*Erik Peters, FCA  
Vérificateur provincial*

## RAPPORT ANNUEL DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Depuis 1996, la province de l'Ontario publie un rapport annuel en même temps que les Comptes publics. Ces rapports annuels renforcent considérablement la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

---

## PRINCIPES COMPTABLES RECOMMANDÉS POUR LES GOUVERNEMENTS

### 5.00

---

Les états financiers de la province comprennent le Trésor et les organismes qui appartiennent au gouvernement ou qui sont contrôlés par lui, et sont établis conformément aux principes comptables recommandés par le Conseil sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public (CCVSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et, s'il y a lieu, par le *Manuel de l'ICCA* pour les entreprises privées ou publiques au Canada. Les recommandations du CCVSP sont énoncées dans le *Guide de comptabilité et de vérification du secteur public de l'ICCA*. Elles représentent un consensus de cadres financiers principaux de gouvernements, de vérificateurs législatifs et d'autres experts en comptabilité publique au Canada en matière de normes minimales de comptabilité et de compte rendu applicables aux états financiers des gouvernements.

Du fait qu'elle applique les normes du CCVSP, la province suit des principes comptables semblables à ceux énoncés dans le *Manuel de l'ICCA* à l'intention du secteur privé, à l'exception des deux points importants suivants :

- Les organismes de la Couronne qui tirent suffisamment de recettes de sources non gouvernementales pour leur autonomie sont classés comme entreprises gouvernementales et sont consolidés selon une méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation plutôt que de faire l'objet d'une consolidation proportionnelle comme dans le secteur privé. La Société des loteries de l'Ontario et la Régie des alcools de l'Ontario en sont un exemple. Quant aux organismes considérés par le gouvernement comme organismes de services gouvernementaux, soit les organismes financés par le gouvernement, ils font l'objet d'une consolidation proportionnelle. Toutefois, quelle que soit la méthode de consolidation utilisée, il est tenu compte des recettes nettes ou du déficit de tous les organismes consolidés dans l'établissement des résultats de fonctionnement de la province pour l'exercice.
- Les immobilisations corporelles acquises par les ministères et organismes de services gouvernementaux sont comptabilisées comme dépenses l'année de leur acquisition plutôt que comme éléments d'actif et sont amorties en fonction de leur durée de vie utile estimative.

Étant donné leur nature, deux des plus grands organismes de la province, la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs et Ontario Hydro, justifient une mention spéciale.

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, la capitalisation du passif de la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs, y compris son importante dette non provisionnée au titre des prestations aux travailleurs, constitue une obligation financière future des employeurs du secteur privé et non pas de la province. La Commission a donc été classée comme fonds de fiducie; des précisions sont fournies dans une note afférente aux états financiers.

Aux termes de la *Loi sur la Société de l'électricité*, le bénéfice et l'actif net d'Ontario Hydro ne sont ni censés être distribués, ni distribuables à la province. Par conséquent, Ontario Hydro ne fait pas l'objet d'une consolidation dans les états financiers. Cependant,

---

il est question dans les notes afférentes aux états financiers de la garantie provinciale de la dette d'Ontario Hydro, de certains aspects du fonctionnement d'Ontario Hydro et du projet de restructuration de cet organisme. Nous discutons d'Ontario Hydro plus loin dans le présent chapitre.

## **FRAIS DE RESTRUCTURATION**

Dans chacun des trois derniers exercices, le gouvernement a comptabilisé des frais de restructuration importants dans ses états financiers. Ces montants s'élevaient à 854 millions de dollars en 1995-1996, 2,2 milliards de dollars en 1996-1997 et 1,6 milliard de dollars en 1997-1998. En date du 31 mars 1998, le solde à verser sur le total des frais de restructuration de près de 4,7 milliards de dollars était de 3,1 milliards de dollars.

La province a comptabilisé ces éléments en se fondant sur deux abrégés du Comité sur les problèmes nouveaux (CPN). Le CPN est un comité de l'ICCA qui examine les nouveaux problèmes de comptabilité, établit un consensus et offre des conseils sur le traitement comptable à appliquer. La Commission ontarienne de révision des pratiques financières a recommandé de tenir compte des abrégés du CPN dans la préparation des états financiers de la province.

Le CPN-23 fournit des conseils sur l'imputation aux résultats actuels des indemnités spéciales de cessation d'emploi. Il traite d'éléments précis comme les indemnités de départ, les prestations de retraite améliorées et les règlements en espèces, et recommande de passer ces prestations en charges à la date à laquelle la direction s'engage à mettre en oeuvre un plan de compression du personnel.

Le CPN-60 fournit des conseils sur l'imputation des coûts de retrait d'une activité. Il traite de coûts tels que les indemnités spéciales de cessation d'emploi, des coûts associés à la cession d'une partie d'un secteur d'activités, à la consolidation ou à la réimplantation d'installations et au recyclage des employés. L'Abrégé précise que seuls les coûts de retrait qui ne servent pas à des activités futures peuvent être passés en charges à la date à laquelle la direction s'engage à mettre à exécution un plan de retrait. L'Abrégé laisse donc sous-entendre que les coûts qui servent aux activités futures doivent être comptabilisés au moment où ils sont engagés.

Nous examinons tous les ans les frais de restructuration à la lumière des critères énoncés dans le CPN-23 et dans le CPN-60 pour nous assurer qu'ils pouvaient être comptabilisés comme dépenses. Nous faisons remarquer à cet égard que le *Budget de l'Ontario 1998* indiquait que le gouvernement se proposait d'imputer au déficit de 1997-1998 des frais de restructuration et autres de l'ordre de 3,2 milliards de dollars. Toutefois, après notre examen de ces frais avec les fonctionnaires du ministère des Finances, les dépenses réelles inscrites dans les états financiers vérifiés ont été ramenées à 1,6 milliard de dollars. Les fonctionnaires du ministère des Finances ont convenu de tenir des consultations prébudgétaires plus efficaces avec notre bureau à l'avenir sur les questions de comptabilité de façon à réduire au minimum les écarts comptables du genre de ceux qui ont entraîné cette réduction des frais à 1,6 milliard de dollars.

---

## **NOUVELLES NORMES DE L'ICCA**

L'ICCA s'efforce de favoriser l'amélioration de l'information sur la situation financière et le rendement au moyen de l'amélioration continue de ses recommandations en vigueur et de l'élaboration de nouvelles recommandations concernant les nouveaux problèmes relatifs à la comptabilité et à la vérification. Il y a deux projets qui en sont à différents stades d'avancement et qui, selon nous, s'appliquent particulièrement aux états financiers de la province.

### **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Actuellement, les ministères et les organismes de services gouvernementaux de l'Ontario passent en charges le coût total d'un bien immobilisé dans l'année de son achat ou de sa construction, tandis que le secteur privé comptabilise les immobilisations dans le bilan et les amortit en fonction de leur durée de vie utile estimative. En juin 1997, le CCVSP a approuvé une nouvelle série de recommandations énonçant des règles pour la reconnaissance, l'évaluation, l'amortissement et la présentation des immobilisations des gouvernements. La norme prévoit notamment l'ajout d'un nouvel état des immobilisations corporelles dans les états financiers de la province.

Le ministère des Finances songe sérieusement à mettre ces recommandations en oeuvre dans le cadre du nouveau projet de système d'information financière intégrée; toutefois, peu de progrès a été fait en ce sens. Il est évident que l'instauration d'un système visant à rendre compte de façon adéquate des investissements importants de l'Ontario dans des immobilisations constitue un défi de taille. Nous sommes convaincus toutefois que le fait de rehausser l'utilité de l'information financière autant pour les décideurs que pour les intervenants justifie amplement les efforts et les ressources qu'il faudra y consacrer.

C'est avec plaisir que nous fournirons des conseils à ce sujet pour faire en sorte que les questions liées à l'existence, à la propriété, à la vérifiabilité et à l'évaluation de ces biens soient résolues, que l'on optimise les ressources et que l'on se dote de pratiques, de procédures et de systèmes administratifs efficaces pour gérer, contrôler et comptabiliser ces biens.

### **ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

En juin 1998, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a publié une nouvelle norme sur la préparation des états de l'évolution de la situation financière. La norme prévoit de classer la trésorerie par activités de fonctionnement, d'investissement et de financement, précise les éléments pouvant être comptabilisés dans les liquidités et élimine de l'état les opérations d'investissement et de financement qui ne nécessitent pas l'utilisation de liquidités. La norme prévoit également des critères pour la déclaration de la trésorerie nette.

Nous appuyons cette norme. Ses recommandations entrent en vigueur pour les exercices commençant après le 31 juillet 1998. Le ministère des Finances a laissé entendre qu'il pourrait mettre ces recommandations en oeuvre dans les états financiers du prochain exercice.

**5.00**

---

---

## AUTRES AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES

Bien que la vérification des états financiers de la province n'ait pas été conçue pour repérer toutes les lacunes des contrôles internes, ni pour fournir des assurances de ce genre concernant les procédures et systèmes financiers, nous avons noté au cours de la vérification un certain nombre de domaines où, à notre avis, des améliorations pourraient être apportées. Aucune de ces questions n'influe sur la justesse des états financiers de la province; cependant, elles feront l'objet, tout comme les améliorations que je recommande, d'une lettre de recommandations au ministère des Finances.

## ONTARIO HYDRO

Ontario Hydro est le plus grand organisme de la province. Exerçant ses activités dans le cadre de la *Loi sur la Société de l'électricité*, Ontario Hydro jouit de vastes pouvoirs pour produire, fournir, livrer et réglementer l'énergie électrique au coût partout en Ontario. Ontario Hydro relève de l'Assemblée législative par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie.

Les *Comptes publics de l'Ontario 1997-1998* indiquent ce qui suit :

*Au 31 décembre 1997, les états financiers d'Ontario Hydro indiquaient un actif de 39 milliards de dollars et des recettes de 8,9 milliards de dollars pour l'exercice financier. Ontario Hydro déclarait une perte nette de 6,3 milliards de dollars et un déficit accumulé de 4,5 milliards de dollars. La perte nette d'Ontario Hydro découle principalement d'une radiation générale de l'ordre de 6,6 milliards de dollars. Il s'agit notamment de coûts futurs associés à l'amélioration du rendement nucléaire, et d'autres frais connexes comme l'énergie de remplacement et les intérêts.*

## RENSEIGNEMENTS PERTINENTS POUR LES DÉCIDEURS

Étant donné l'importante restructuration d'Ontario Hydro, envisagée dans le projet de loi intitulé *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, les autorités législatives ont besoin de renseignements pertinents sur les résultats de fonctionnement et la dette abandonnée potentielle d'Ontario Hydro. Plus précisément :

- Par dette abandonnée, on entend toute dette qu'Ontario Hydro ne serait pas en mesure d'assumer dans un marché concurrentiel. Le gouvernement a reconnu que le risque couru par la province et les contribuables sur le plan de la garantie provinciale de la dette d'Ontario Hydro, qui atteint 27,8 milliards de dollars, avait augmenté. Cependant, en attendant le résultat du travail d'évaluation effectué par le gouvernement, ses conseillers et Ontario Hydro, on ne possède pas d'estimation à jour du montant de la dette abandonnée, estimée à 16 milliards de dollars en 1996.
- Le projet de restructuration d'Ontario Hydro pourrait avoir des répercussions importantes sur les états financiers futurs de la province. Dans le cas de l'adoption sans modification de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, les profits ou les pertes annuels des sociétés d'électricité qui succéderont à Ontario Hydro entreraient probablement dans le calcul du déficit ou du surplus annuel de la province et il serait également tenu compte de leurs éléments d'actif et de passif dans la situation financière de la province.

- 
- En outre, les autorités législatives ont besoin de comprendre les résultats de fonctionnement d'Ontario Hydro, surtout l'effet de la provision de 6,4 milliards de dollars en 1997 au titre des frais futurs prévus sur les résultats de fonctionnement de cet organisme pour les exercices 1998-2001.

## **RISQUE LIÉ À LA GARANTIE PROVINCIALE DE LA DETTE D'ONTARIO HYDRO**

En date du 31 mars 1998, la province avait garanti des débentures, obligations et billets d'Ontario Hydro s'élevant à 27,8 milliards de dollars. Ontario Hydro reconnaît qu'elle est surendettée et que sa dette actuelle est trop élevée pour lui permettre de faire concurrence dans un marché de l'électricité restructuré.

En novembre 1997, le gouvernement a publié un livre blanc intitulé «*La voie du changement : Pour un marché concurrentiel de l'électricité et des emplois en Ontario*», dans lequel il expose le fait qu'en l'absence de provisions spéciales, l'ouverture du marché de l'électricité en Ontario pourrait accroître le risque couru par le gouvernement et les contribuables sur le plan de la garantie provinciale de la dette d'Ontario Hydro, à cause de l'existence d'une dette abandonnée potentielle. D'après le Livre blanc, le gouvernement entend par dette abandonnée, toute dette qu'Ontario Hydro ne serait pas en mesure d'assumer comme entreprise commerciale dans un milieu concurrentiel.

Le gouvernement a mis au point un plan en six étapes pour faire face au problème de la dette abandonnée, qui prévoit :

- l'exploitation efficiente des nouvelles sociétés afin de réaliser des économies de coûts;
- l'exploration de nouveaux partenariats avec le secteur privé et les distributeurs locaux;
- l'affectation au remboursement de la dette abandonnée de tous les paiements tenant lieu d'impôt sur le revenu des sociétés et d'impôt sur le capital effectués par les nouvelles sociétés restructurées et les distributeurs locaux;
- l'élimination graduelle de la garantie provinciale pour les nouvelles dettes d'ici l'an 2000;
- l'imposition, au besoin, de frais de transition, y compris l'imposition de frais directs aux consommateurs d'électricité;
- l'établissement de structures financières commercialement acceptables pour les nouvelles sociétés commerciales.

Dans son *Rapport annuel de 1997*, Ontario Hydro faisait remarquer qu'elle avait estimé, pour fins de discussion stratégique, une dette abandonnée potentielle de 16 milliards de dollars en 1996, et que le calcul de cette dette reposait sur un grand nombre de variables et qu'il était extrêmement sensible aux variations dans les hypothèses, notamment celles concernant les ventes futures d'électricité. Dans son *Rapport annuel de 1997*, Ontario Hydro précise aussi que si elle fait l'objet d'une restructuration financière avant l'an 2001 et qu'elle cesse d'exercer un monopole dans un marché à tarifs réglementés, toute provision prévue au bilan au titre des frais futurs à ce moment entrera dans le calcul de la dette abandonnée. Le gouvernement et ses conseillers s'efforcent présentement avec Ontario Hydro de faire une estimation à jour de la dette abandonnée potentielle. Dans le cadre de cet exercice, il leur faut déterminer la valeur et la structure financière des sociétés

---

qui succéderont à Ontario Hydro dans un marché concurrentiel. On prévoit que cette tâche sera terminée à l'automne de 1998.

Le gouvernement a laissé entendre que l'ouverture du marché de l'électricité pourrait accroître le risque pour la province d'effectuer des paiements en vertu de la garantie de la dette de 27,8 milliards de dollars d'Ontario Hydro. Par conséquent, l'étendue de ce risque s'est accrue et demeure incertaine.

## **COMPTABILISATION POSSIBLE D'ONTARIO HYDRO DANS LES ÉTATS FINANCIERS FUTURS DE LA PROVINCE**

Historiquement, Ontario Hydro n'est pas comptabilisée dans les états financiers de la province pour deux raisons principales :

- En vertu de la *Loi sur la Société de l'électricité*, Ontario Hydro a pour mandat de produire et de vendre de l'électricité au coût. La loi ne prévoit aucun mécanisme de distribution de ses recettes nettes ou de son actif au gouvernement.
- Dans le cadre de la *Loi sur la Société de l'électricité*, on ne sait pas vraiment à qui appartient Ontario Hydro. La Commission ontarienne de révision des pratiques financières, qui a aussi été confrontée à cette question, a recommandé au gouvernement de clarifier la question de la propriété d'Ontario Hydro.

Le 9 juin 1998, le gouvernement a déposé la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, qui porte sur la restructuration du marché de l'électricité en Ontario. Une fois approuvée par l'Assemblée législative, la loi transformera le marché monopolistique de l'électricité détenu depuis des décennies par Ontario Hydro en un marché concurrentiel et restructurera Ontario Hydro en plusieurs sociétés distinctes. Si la loi est adoptée sans modification, les raisons invoquées ci-dessus pour exclure des états financiers de la province les sociétés qui succéderont à Ontario Hydro ne tiendraient vraisemblablement plus.

Plus précisément, le gouvernement de l'Ontario sera le seul actionnaire de la Société des services d'électricité de l'Ontario et de la Société de production d'électricité de l'Ontario. La loi prévoit des mécanismes pour le paiement des dividendes et les paiements tenant lieu d'impôt de ces sociétés. La nouvelle Société financière Ontario Hydro, soit la société détentrice des titres de créance, est désignée agent de la Couronne «à toutes fins» et serait soumise à un contrôle serré de la part du gouvernement dans l'exercice de ses responsabilités, soit le service et le remboursement de la dette d'Ontario Hydro.

La comptabilisation dans les états financiers de la province des sociétés qui succéderont à Ontario Hydro signifie qu'il serait tenu compte de leurs résultats de fonctionnement annuels dans le déficit ou le surplus annuel du gouvernement et que l'actif et le passif de ces sociétés seraient comptabilisés dans l'état de la situation financière de la province.

## **FRAIS FUTURS IMPUTÉS AUX RÉSULTATS DE 1997**

Le conseil d'administration d'Ontario Hydro, s'appuyant sur son pouvoir d'établir les tarifs, a approuvé la passation en charges en 1997 d'une somme de 6,6 milliards de dollars, dont 6,4 milliards au titre de frais futurs censés être engagés au cours de la période 1998-2001. Ontario Hydro justifie ainsi cette décision : puisqu'elle avait décidé, aux fins d'établissement des tarifs, qu'elle ne récupérerait pas ces frais par prélèvement sur les



# 5.00

tarifs d'électricité futurs, il valait mieux les radier du bilan dès maintenant. À la suite de l'imputation de ces frais aux résultats de 1997, Ontario Hydro prévoit des recettes nettes de 640 millions de dollars en 1998, de 750 millions en 1999 et de 645 millions en l'an 2000. Les pertes d'exploitation avant imputation des frais futurs sont illustrées dans le tableau suivant :

	(en millions de dollars)		
	1998	1999	2000
Recettes nettes prévues dans le <i>Rapport annuel de 1997</i> d'Ontario Hydro*	640	750	645
Déduction faite des charges futures, imputées aux résultats de 1997	(1 765)	(1 810)	(1 540)
Perte d'exploitation avant imputation des charges futures	(1 125)	(1 060)	(895)

\* Ontario Hydro n'a fait aucune prévision des recettes nettes pour 2001 dans son Rapport annuel de 1997.

Source : Données tirées du Rapport annuel de 1997 d'Ontario Hydro

En vertu de la *Loi sur la Société de l'électricité*, Ontario Hydro a le pouvoir de déterminer les frais dont il faut tenir compte dans l'établissement des tarifs d'électricité. La loi ne dit rien toutefois du traitement comptable préconisé pour les frais dans les états financiers. Historiquement, Ontario Hydro a fait correspondre la comptabilité de ses états financiers à celle des frais aux fins d'établissement des tarifs.

La raison principale invoquée par Ontario Hydro pour avoir imputé des frais futurs de 6,4 milliards de dollars à l'exercice 1997 était l'obligation prescrite d'éviter la constatation continue des pertes futures dans l'état des résultats. Comme le montre le tableau ci-dessus, si Ontario Hydro n'avait pas imputé ces frais aux résultats de 1997, ses projections financières indiqueraient des pertes considérables pour les exercices de 1998 jusqu'à l'an 2000.

Tout en reconnaissant que l'imputation de frais futurs aux résultats actuels n'était pas conforme aux principes comptables généralement reconnus pour les entreprises, Ontario Hydro a déclaré que ce traitement comptable était acceptable pour les entreprises qui exerçaient leurs activités dans un marché à tarifs réglementés. Les vérificateurs externes d'Ontario Hydro ont ajouté un quatrième paragraphe à leur rapport de vérification de 1997 avisant les lecteurs que la méthode de comptabilité adoptée par Ontario Hydro était différente de celle utilisée par les entreprises dont les tarifs ne sont pas réglementés.

Ontario Hydro a justifié dans son *Rapport annuel de 1997* sa décision de passer en charges des frais futurs en déclarant que ces frais ne seront pas récupérés par prélèvement sur les tarifs et qu'ils représentent une perte qui peut être imputée en 1997. Toutefois, en ce qui concerne les frais de 4,9 milliards de dollars liés au Plan d'optimisation des biens de production nucléaire (POBPN), le *Rapport annuel de 1997* d'Ontario Hydro dit que «les projections actuelles indiquent que ces dépenses seront récupérées dans les années futures, lorsque les centrales nucléaires seront revenues à des niveaux d'efficacité opérationnelle

---

optimale». Dans le cadre du travail que nous avons effectué en vertu du paragraphe 9 (3) de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, nous avons constaté que les plans d'activités et les projections de trésorerie d'Ontario Hydro appuyaient la récupération de ces frais au cours des années futures.

Dans son rapport trimestriel pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1997, Ontario Hydro discutait du traitement comptable qu'elle réserverait aux frais du Plan d'optimisation des biens de production nucléaire :

*Dans un milieu où les tarifs sont réglementés, les PCGR [principes comptables généralement reconnus] permettraient le report et l'amortissement de ce genre de dépenses à la condition qu'il existe une assurance raisonnable de pouvoir les récupérer par prélèvement sur les recettes futures ou sur d'autres sources de rentrée de fonds, par exemple à l'aide de mécanismes de récupération de la dette abandonnée.*

Le rapport trimestriel indiquait que le conseil d'administration devrait rendre une décision en matière de tarifs pour reporter les frais liés au POBPN et les récupérer dans les années futures. Selon le rapport, lorsque les centrales nucléaires seront revenues à leur niveau d'efficacité opérationnelle optimale, on prévoit que les frais liés au POBPN seront récupérés. Il est dit également dans le rapport que l'on déciderait du traitement comptable approprié au cours du quatrième trimestre.

Nous convenons que le fait de reporter et d'amortir les frais liés au POBPN que l'on prévoit récupérer au cours des années futures témoignerait d'un rapprochement approprié entre les recettes et les dépenses. Par ailleurs, si l'on déterminait, au cours des années futures, que certains frais ne pourront être récupérés, la passation en charges des frais à ce moment serait aussi acceptable.

Une autre solution de rechange à la radiation de ces frais futurs en 1997 aurait été d'amortir les éléments d'actif pertinents pour tenir compte de la dépréciation de leur valeur, à l'origine des dépenses du POBPN. Cette solution n'a pas été retenue, en partie, selon ce qu'on nous a dit, à cause de la difficulté de définir de façon précise les éléments d'actif devant faire l'objet d'une dépréciation. Si le montant radié de l'actif s'était élevé à quelque 6,4 milliards de dollars, l'incidence nette de cette solution sur les résultats de fonctionnement et l'actif net d'Ontario Hydro pour 1997 aurait été semblable.

## **NATURE DES FRAIS FUTURS IMPUTÉS**

À la lumière de l'incidence de cette radiation d'une somme de 6,6 milliards de dollars sur les résultats de fonctionnement d'Ontario Hydro pour 1997 et les quatre exercices suivants, nous estimons que les autorités législatives doivent connaître tous les détails de la nature de ces frais. Par exemple :

- Une somme de 2,3 milliards de dollars était comptabilisée dans la provision du POBPN relative aux frais supplémentaires prévus pour l'utilisation de carburants fossiles de remplacement afin de produire de l'électricité entre 1998 et 2001 pendant la remise en état de certaines centrales nucléaires.
- Un montant de 1,8 milliard de dollars était comptabilisé dans la provision du POBPN au titre des frais de fonctionnement, d'entretien et d'administration qui seront engagés au cours des exercices 1998 à 2001.

- Un montant de 803 millions de dollars était comptabilisé également dans la provision du POBPN au titre des frais d'intérêt futurs qu'Ontario Hydro aurait pu éviter de payer si elle avait pu appliquer ses liquidités excédentaires au cours des prochaines années au remboursement de la dette plutôt qu'à la remise en état de ses centrales nucléaires pour qu'elles retrouvent leur efficacité opérationnelle optimale.
- Les autres frais futurs imputés à l'exercice mais non liés au POBPN se présentaient comme suit : travaux d'entretien préventif des biens servant à l'acheminement et à la distribution de l'électricité (340 millions de dollars); coûts environnementaux futurs liés à l'élimination progressive des terrains contaminés et des BPC (185 millions de dollars); frais de technologie informatique pour l'an 2000 (80 millions de dollars); coûts liés à la tempête de verglas de 1998 dans l'Est de l'Ontario (50 millions de dollars); frais futurs divers (175 millions de dollars), par exemple, dépenses éventuelles en informatique.

## AUTRES QUESTIONS

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor émis durant l'année. De plus, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, le vérificateur provincial doit faire mention de tout transfert de crédits d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le Budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée législative.

## APPROBATION DES DÉPENSES GOUVERNEMENTALES PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le gouvernement dépose les Budgets des dépenses détaillés, qui exposent les dépenses que les divers ministères entendent faire dans le cadre de leurs différents programmes, peu après la présentation de son Budget. Le Comité permanent des budgets des dépenses examine le Budget des dépenses de chaque ministère et présente à l'Assemblée législative un rapport sur les Budgets des dépenses qu'il a examinés. Les Budgets des dépenses qui n'ont pas été choisis pour un examen sont réputés adoptés par le Comité et présentés tels quels à l'Assemblée législative. Des motions d'adoption concernant les Budgets des dépenses examinés par le Comité sont ensuite débattues par l'Assemblée législative pendant six heures tout au plus, puis font l'objet d'un vote.

Une fois les motions d'adoption approuvées, l'Assemblée législative donne au gouvernement le pouvoir de dépenser en approuvant la *Loi de crédits*; cette loi précise les montants pouvant être dépensés pour les programmes des ministères, tels qu'ils figurent dans les Budgets des dépenses. Une fois la *Loi de crédits* approuvée, les dépenses de chaque programme sont considérées comme des crédits votés. La *Loi de crédits de 1997*, qui porte sur l'exercice terminé le 31 mars 1998, a reçu la sanction royale le 18 décembre 1997.

---

Avant l'adoption de la *Loi de crédits*, l'Assemblée législative autorise les paiements au moyen de motions de crédits provisoires. Pour l'exercice 1997-1998, les périodes visées par les motions de crédits provisoires et les dates où lesdites motions ont été approuvées par l'Assemblée législative sont les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> novembre 1996 au 30 avril 1997 - adoptée le 24 octobre 1996;
- du 1<sup>er</sup> mai 1997 au 31 octobre 1997 - adoptée le 30 avril 1997;
- du 1<sup>er</sup> novembre 1997 au 30 avril 1998 - adoptée le 23 septembre 1997.

## MANDATS SPÉCIAUX

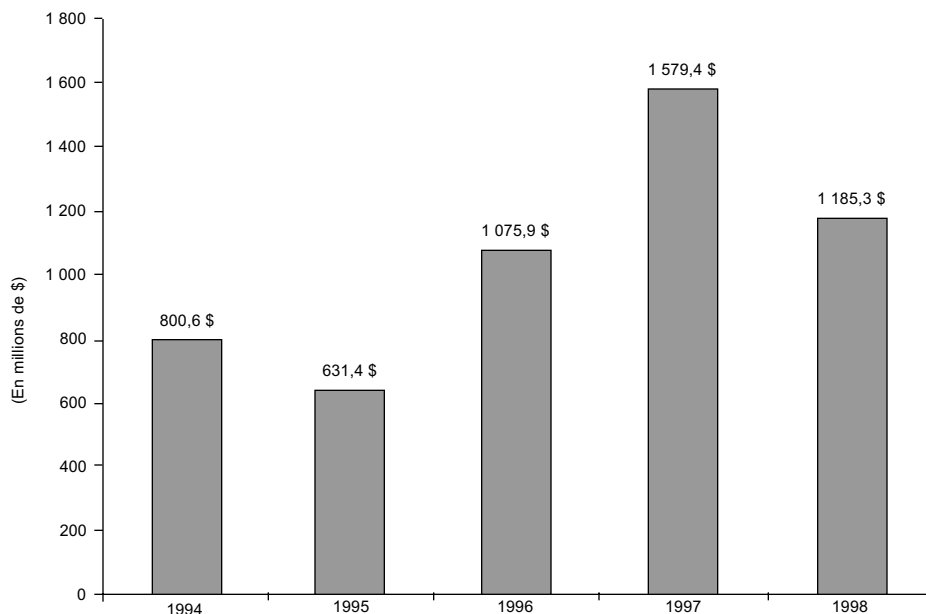
S'il n'est pas possible d'approuver des motions de crédits provisoires parce que l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 7 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet l'émission d'un mandat spécial autorisant une dépense pour laquelle l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits. Ces mandats sont autorisés par des décrets approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Puisque les trois motions de crédits provisoires portaient sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 mars 1998, aucun mandat spécial n'a été requis au cours de l'exercice 1997-1998.

## ARRÊTÉS DU CONSEIL DU TRÉSOR

L'article 8 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des paiements qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque celle-ci est insuffisante pour réaliser son objet, pourvu que l'augmentation soit compensée par une réduction équivalente des dépenses prévues au titre d'une autre affectation de crédits qui n'ont pas été intégralement utilisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant le 1<sup>er</sup> mai suivant la fin de l'exercice pour lequel l'affectation de crédits majorée a été prévue.

Le diagramme ci-après présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices :



---

Le tableau ci-après récapitule par mois d'émission les arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours de l'exercice 1997-1998.

Mois d'émission	Nombre	Montant autorisé
Mai 1997-février 1998	21	217 067 400
Mars 1998	12	586 453 500
Avril 1998	12	381 767 000
	45	1 185 287 900

## 5.00

---

Conformément à un Règlement de l'Assemblée législative, il est prévu que ces arrêtés du Conseil du Trésor seront publiés dans la *Gazette de l'Ontario* en octobre, accompagnés de renseignements explicatifs. La liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor indiquant les montants autorisés et dépensés est reproduite à l'annexe quatre du présent rapport.

### **TRANSFERTS AUTORISÉS PAR LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE**

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à une autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le vérificateur provincial en fasse expressément mention dans son Rapport annuel.

En ce qui concerne les *Budgets des dépenses de 1997-1998*, les transferts suivants ont été effectués dans le crédit 201 :

Du :	Poste 4	Finances et administration	2 411 700 \$
	Poste 5	Services à l'Assemblée	11 081 600 *
Au :	Poste 1	Bureau du président	10 000
	Poste 2	Bureau du greffier	1 945 500
	Poste 3	Bibliothèque de l'Assemblée législative	1 917 500
	Poste 6	Sergent d'armes	9 000 300 *
	Poste 11	Frais de restructuration	620 000

\* dû principalement au regroupement des Services à l'Assemblée et des activités du Sergent d'armes

En outre, dans le crédit 202, un montant de 5 200 \$ a été transféré du poste 2 (Commission sur le financement des élections) au poste 1 (Commissaire à l'environnement).

---

## COMPTES NON RECOUVRABLES

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, radier des comptes tout montant dû à la Couronne et jugé non recouvrable. Les pertes radiées des comptes au cours de tout exercice doivent être signalées dans les Comptes publics.

En 1997-1998, un montant total de 154,2 millions de dollars dû à la Couronne par des particuliers ou par des organismes non gouvernementaux a été radié (comparativement à 116,5 millions de dollars en 1996-1997). On trouve à la page 3-101 du volume 2 des *Comptes publics de l'Ontario 1997-1998* la liste des montants radiés par ministère ou organisme de la Couronne.

Conformément aux conventions comptables suivies dans les états financiers vérifiés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Par conséquent, l'impact des radiations de 154,2 millions de dollars avait déjà été en grande partie prévu dans les états financiers vérifiés. Cependant, la radiation des comptes devait quand même être approuvée par décret.

La majeure partie des radiations concernaient les éléments suivants :

- 44,8 millions de dollars pour la radiation d'un prêt remboursable à la province par la Société immobilière de l'Ontario (SIO) concernant un terrain remis à la province par la SIO. Puisque le gouvernement ne capitalise pas ses investissements dans les terrains ou autres immobilisations, cette transaction nécessitait une radiation;
- 42,8 millions de dollars d'impôts et taxes irrécouvrables relatifs à l'impôt sur les sociétés et à la taxe de vente au détail impayés;
- 32,5 millions de dollars d'amendes, de pénalités, de droits, de permis et de cautionnements certifiés confisqués irrécouvrables;
- 13 millions de dollars de prêts irrécouvrables accordés en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement*;
- 7,9 millions de dollars de prêts irrécouvrables accordés au titre du Régime de prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, du Régime de bourses d'études de l'Ontario et du Régime de bourses spéciales de l'Ontario.